

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues entre le 9 et le 14 décembre 2008 inclusivement, dans des municipalités du Québec, en raison d'embâcles, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues entre le 9 et le 14 décembre 2008 inclusivement.

Québec, le 11 février 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 04

Trois-Rives	Municipalité	Lavolette
-------------	--------------	-----------

Région 09

Les Escoumins	Municipalité	René-Lévesque
---------------	--------------	---------------

51310

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-010 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 9 mars 2009

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Longue-Rive, circonscription foncière de Saguenay, et de la Municipalité de Gros-Mécatina, circonscription foncière de Sept-Îles

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

Vu l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

Vu le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que les terrains visés par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière sont nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Longue-Rive et de la Municipalité de Gros-Mécatina;

Vu le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

Vu l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Soustraient au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Longue-Rive, circonscription foncière de Saguenay, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22C/11, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 28 octobre 2008 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Soustraient au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière les terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Gros-Mécatina, circonscription foncière de Sept-Îles, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 12J/14 et 12J/15, dont les périmètres sont définis

et représentés sur un plan préparé en date du 28 août 2008 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les claims désignés sur carte (CDC) numéros 2118883 à 2118891 inclusivement, 2171601, 2171602, 2171605, 2171607 et les permis de recherche dans les fonds marins (PRF) numéros 2171603, 2171604, 2171606, 2171608, 2171609 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 mars 2009

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD



